

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre

La Fédération Royale Marocaine de Foot-Ball représentée par Mr BENZEROUAL Fedoul agissant en qualité de Président du Comité Administratif

D'une part,

et Mr JAIME PIMENTA VALENTE FILHO, Entraîneur de Foot-Ball, de nationalité Brésilienne, né à RIO DE JANERIO le 20 Juin 1942,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1/ - Objet du contrat :

L'entraîneur JAIME PIMENTA VALENTE FILHO, s'engage à diriger dans les règles de l'art, les entraînements de l'équipe nationale marocaine de foot-ball et à veiller à sa préparation physique, morale, et technique.

Il s'engage, en outre, dans le cadre de la promotion et du développement du foot-ball que s'assigne la Fédération Royale Marocaine de Foot-ball, conformément à la politique sportive arrêtée par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et au Sports, à superviser le travail des autres équipes nationales, notamment les équipes : Espoir, junior et cadet, par l'établissement de leur programme d'action, à savoir la prospection l'élaboration des plans et des méthodes d'entraînement et leur exécution, en liaison avec leur entraîneur respectif.

ARTICLE 2/ - Durée du contrat :

L'entraîneur JAIME PIMENTA VALENTE FILHO, s'engage à exécuter les prestations prévues à l'article premier pendant une durée continue de quatre années.

.../...

Cependant, chacune des parties conserve la possibilité de mettre fin à l'exécution du présent contrat après chaque année. Moyennant un préavis de 3 mois, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, à l'issue de la première année, l'entraîneur JAIME PIMENTA VALENTE FILHO, mettait fin au présent contrat, il s'engage à rembourser à la Fédération Royale Marocaine le montant de la prime d'engagement au prorata de la durée du contrat restant à courir, à raison de 10.000 \$ par an de travail non effectué.

ARTICLE 3/ - Rémunérations Principales :

La Fédération Royale Marocaine de Foot-Ball, s'engage à verser à Mr JAIME PIMENTA VALENTE FILHO, les rémunérations suivantes, nets d'impôts :

- Un salaire mensuel de cinq mille dollars US (5.000 \$)
- Une prime d'engagement sur quatre ans de quarante mille dollars (40.000 \$) soit 10.000 \$ par an de travail effectué dont les modalités de règlement sont fixés comme suit :
 - La 1ère tranche de vingt mille dollars (20.000 \$) à régler à la signature du contrat
 - La 2ème tranche de dix mille dollars (10.000 \$) à régler le 1.12.1983
 - La 3ème tranche de dix mille dollars (10.000\$) à régler le 1.12.1984

La Fédération Royale Marocaine de Foot Ball s'engage à accomplir toutes les formalités administratives et obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités marocaines compétentes pour le transfert en dehors du Maroc des emoluments salaire et indemnités de Mr JAIME PIMENTA VALENTE FILHO

ARTICLE 4/ - Rémunérations spéciales :

Mr JAIME PIMENTA VALENTE FILHO bénéficiera en outre, du double du montant des primes octroyées aux joueurs de l'équipe Nationale à l'occasion des rencontres internationales.

Par ailleurs, Mr JAIME PIMENTA VALENTE FILHO percevra en cas de victoire finale de l'équipe nationale, soit en Coupe d'Afrique (championnat d'Afrique) soit lors des IXèmes Jeux Méditerranéens, une prime dont le montant est de 5.000 \$ pour chacune des deux compétitions.

ARTICLE 5/ - Les avantages particuliers :

La Fédération Royale Marocaine de Foot Ball s'engage à mettre à la disposition de l'entraîneur JAIME PIMENTA VALENTE FILHO, un logement, une voiture de tourisme de type standard, et six billets d'avion aller-retour par an couvrant le transport aérien entre le Maroc et le Brésil,

ARTICLE 6/ - Maladie - frais médicaux et pharmaceutiques - invalidité - décès :

La Fédération Royale Marocaine de Foot Ball, s'engage à souscrire une police d'assurance au profit de Mr JAIME PIMENTA VALENTE FILHO en vue de couvrir ce dernier contre les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

Elle s'engage, en outre, à faire couvrir par la même police le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques relatifs aux maladies survenues à Mr JAIME PIMENTA VALENTE FILHO à sa femme et à ses enfants.

ARTICLE 7/ - Arbitrage :

Tout litige relatif, soit à l'interprétation du contrat, soit à son exécution, relève de la compétence arbitrale de la Fédération Internationale de Foot-Ball (F.I.F.A).

Fait à Rabat, le



0/2/83

Lu et approuvé
W. Filho
10/2/83